

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 84 - 006 du 15 MARS 1984

relative à la délivrance des carnets et livrets de pension de retraite.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa séance du 17 Février 1984,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Il est impérativement établi et remis à tout travailleur ayant rempli les conditions pour prétendre à une pension de retraite, son Carnet ou son Livret de pension, le jour même de son départ à la retraite.

Article 2. A cet effet, le dernier employeur du travailleur relevant de l'Office Béninois de Sécurité Sociale (O B S S) est tenu, dans un délai de six mois au moins avant la date présumée de départ à la retraite, de déposer à cet Office, le dossier complet de pension de l'intéressé, sous peine de paiement mensuel à ce dernier, du montant de sa rémunération, en cas de retard, jusqu'à la délivrance de son carnet de pension.

Toutefois, aucune sanction n'est encourue par l'employeur s'il fait la preuve que le retard apporté au dépôt du dossier est le fait du travailleur.

Article 3. En ce qui concerne les travailleurs relevant l'Administration Publique, leurs dossiers complets de pension doivent être transmis par le Ministre chargé du Travail ou Ministre chargé des Finances, six (6) mois au moins avant la date de leur départ à la retraite.

Article 4. L'employeur doit, en conséquence, exiger du travailleur la communication de toutes les pièces nécessaires à la constitution de son dossier, au moins un an avant la date de son admission à la retraite.

.../...

Article 5.— Dans l'acheminement et le traitement des dossiers de pension de retraite, tout Agent, responsable d'un manquement quelconque dans l'exécution des présentes prescriptions peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires, être condamné à une amende égale à 1/10 du montant de la pension, calculée en fonction de la périodicité fixée par la Loi pour le paiement de ladite pension.

Article 6.— En cas de retard pour cause de force majeure, le travailleur concerné peut prétendre à une avance sur pension dont le montant ne saura excéder celui d'un trimestre.

Cependant la délivrance de son carnet ou de son livret de pension doit obligatoirement intervenir avant la fin de ce délai, sous peine des sanctions prévues aux articles 2 et 5 de la présente Loi.

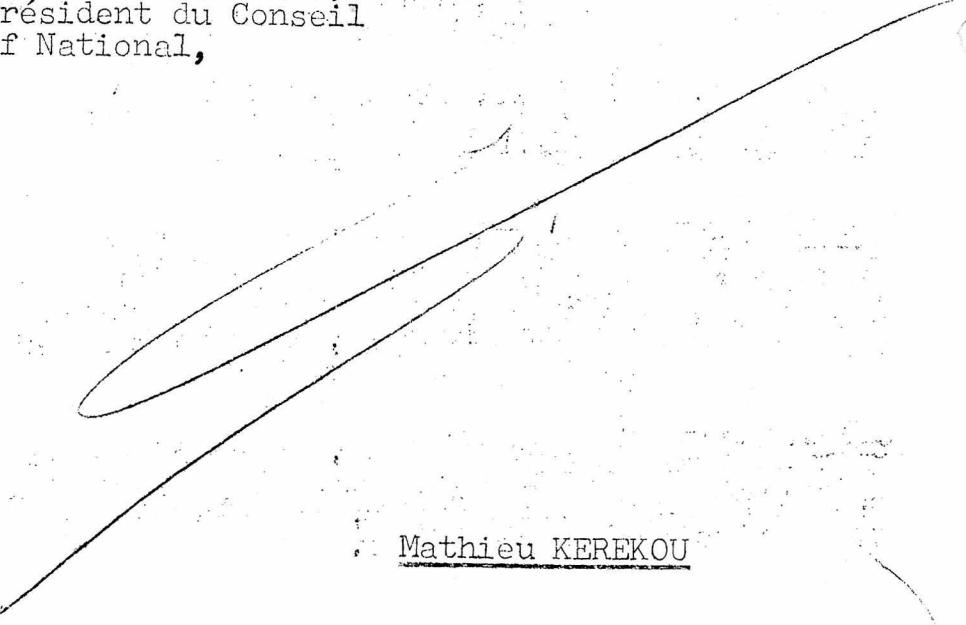
II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 7.— Ces dispositions s'appliquent à tout travailleur se trouvant à un mois au moins de la date effective de son admission à la retraite, au moment de la promulgation de la présente Loi.

Article 8.— Les Ministres chargés du Travail et des Finances sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de la bonne application de la présente Loi qui, abrogeant toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 15 Mars 1984

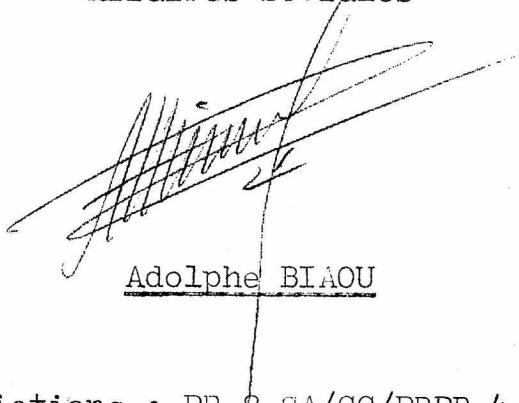
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

• • • / • • •

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales



Adolphe BIAOU

Le Ministre des Finances



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MTAS-MF 8 AUTRES
MINISTERES 20 SGG 4 DPE-DLC-INSAE 6 IGE ET SES SECTIONS 4 SPD 1
PREFET + SG 12 DAFA DES MINISTERES 22 DPE AU MTAS 8 DT AU MTAS 2
OBSS 2 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 CCIB 2 DCCT-GDE CHANC. - ONEPI 3 UNB-
FASJEP 4 BN-DAN 4 JORPB 1.